

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 11166-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009 autorisant l'exploitation par le syndicat intercommunal du grand Nouméa d'une fourrière commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par le syndicat intercommunal du grand Nouméa en date du 10 mars 2008, à l'effet d'être autorisée à exploiter une fourrière sur le site de la Baie Nord de la presqu'île de Ducos - commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 10054/2009/DENV/SPPR du 29 janvier 2009 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2009 ;

Vu les avis :

- . de la sécurité civile en date du 18 mars 2009 ;
- . du service médicale interentreprises du travail en date du 18 mars 2009 ;
- . de la direction de l'équipement en date du 25 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal du grand Nouméa est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le site de la baie Nord de la presqu'île de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Quantitatif	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Animaux vivants (garde, transit) : chiens	N = 116	2120	u > 50	A	du présent arrêté
Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de -) et d'alliages, de résidus métalliques	S = 225 m ²	2722	S > 50 m ²	A	du présent arrêté
Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar	P = 2.2 kW	2920	P (kW) < 20	NC	-
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	C = < 50eqH	2753	C (eqH) < 50	NC	-
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	S = 35.30 m ²	2930-1	S < 50 m ²	NC	-

u = unité - C = capacité de production - P = puissance - eqH = équivalent habitant

V = volume - N = nombre d'animaux - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales portées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus.

Article 6 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 8 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nouméa dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

Un avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation est inséré dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires.

Article 12 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND NOUMEA

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 11166-2009/ARR/DENV/SPPR
DU 15 OCTOBRE 2009

SOMMAIRE

Article 1^{er} : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1 Conception des installations
- 2.2 Intégration paysagère
- 2.3 Consignes d'exploitation
- 2.4 Canalisations et réseaux de transport de fluides
- 2.5 Maintenance
- 2.6 bruit
- 2.7 contrôles vérification analyses
 - 2.7.1 Périodicité
 - 2.7.2 Rapport de contrôles et d'analyses
 - 2.7.3 Consignes
- 2.8 POLLUTION ATMOSPHERIQUE
- 2.9 EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES
 - 2.9.1 Traitement et rejets
 - 2.9.1.1 Prescriptions générales
 - 2.9.1.2 Caractéristiques des installations
 - 2.9.1.3 Prévention des indisponibilités
 - 2.9.1.4 Valeurs limites de rejet
 - 2.9.1.5 Conditions de rejet
 - 2.9.1.6 Aménagement des points de rejets
 - 2.9.1.7 Equipement des points de rejet ; accessibilité
 - 2.9.1.8 Localisation des points de rejet
 - 2.9.2 Consommation et économie d'eau
- 2.10 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
- 2.11 DECHETS
 - 2.11.1 Gestion
 - 2.11.2 Récupération - recyclage
 - 2.11.3 Stockage temporaire des déchets
 - 2.11.4 Elimination des déchets
 - 2.11.5 Déchets banals
 - 2.11.6 Déchets industriels spéciaux
- 2.12 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
 - 2.12.1 Principes généraux
 - 2.12.2 Installations électriques
 - 2.12.3 Mise À la terre des équipements
 - 2.12.4 Appareils à pression

- 2.12.5 Moyens de lutte contre l'incendie
- 2.12.6 Règles d'exploitation
 - 2.12.6.1 Sécurité du public
 - 2.12.6.2 Localisation des risques
 - 2.12.6.3 Contrôle et entretien du matériel
 - 2.12.6.4 Personnel de premier secours
 - 2.12.6.5 Entraînement du personnel
 - 2.12.6.6 Alerte du personnel
 - 2.12.6.7 Alerte des secours extérieurs
 - 2.12.6.8 Consignes de sécurité
 - 2.12.6.9 Registre de contrôle

2.13 AUTOSURVEILLANCE

2.14 CESSATION D'ACTIVITE

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE CHENIL

- 3.1 Installation des établissements
- 3.2 Milieu ambiant dans les locaux d'hébergement des animaux
- 3.3 Soins aux animaux
- 3.4 Registre des animaux

Article 4 : PRESCRIPTION APPLICABLE A L'ACTIVITE DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DES VEHICULES HORS D'USAGE

- 4.1 Plan de recollement
- 4.2 Eaux et effluents liquides
- 4.3 Aires étanches

Article 1^{er} : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation par el syndicat intercommunal du grand Nouméa des installations listées ci-dessous, concourant au fonctionnement de la fourrière intercommunale du grand Nouméa :

- un chenil d'une capacité d'accueil de 116 chiens ;
- une aire de stockage de véhicules d'une surface de 225 m².

Les installations se situent lot 636 PIE, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.4 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

2.5 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.6 BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, etc.) sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Méthode de mesure des émissions sonores

La méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "d'expertise" définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de "contrôle" définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur des installations classées peut également demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

2.7 CONTROLES VERIFICATION ANALYSES

2.7.1 Périodicité

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

La périodicité de ces analyses est définie par le tableau suivant :

Contrôles, vérifications et analyses	Périodicité		chapitres
	La première année	Les années suivantes	
Mesure du niveau de bruit	Tous les 5 ans		2.6
Bilan des déchets	annuellement		2.11.1
Contrôle de l'installation électrique	Tous les 3 ans		2.12.2
Analyse des effluents rejetés	Tous les ans		2.9.1.1

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

2.7.2 Rapport de contrôles et d'analyses

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que les copies de ces documents lui soient adressées.

2.7.3 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'établissement doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.8 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en réduisant autant que possible les émissions à l'air libre.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

La mise à l'atmosphère des gaz de réfrigération est interdite.

2.9 EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

2.9.1 Traitement et rejets

2.9.1.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de

manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Le résultat de ces contrôles doit être porté sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse annuellement les effluents rejetés par les installations et transmet les résultats à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.1.2 Caractéristiques des installations

Les eaux pluviales polluées par les égouttures, les fuites de combustibles issues de l'aire de stockage des véhicules et de toute autre aire susceptible d'être polluées par les hydrocarbures, sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique et d'un regard de prélèvement en sortie.

2.9.1.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.9.1.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles (voir annexe I) à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	30°C	
pH	5.5 ≤ pH ≤ 8.5	NF T 90 008
MES	35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 120 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.9.1.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les biocides.

2.9.1.6 Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

2.9.1.7 Equipement des points de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.9.1.8 Localisation des points de rejet

Les points de rejet de l'établissement doivent apparaître sur le plan visé au point 2.4 ci-dessus.

2.9.2 Consommation et économie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.10 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit être présent sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Un contrôle régulier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.11 DECHETS

2.11.1 Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

L'exploitant doit veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Une fois par an, l'exploitant doit répertorier et quantifier tous les déchets produits par l'établissement et préciser leur mode d'élimination ou de valorisation (voir point 2.13). La quantification de tous les déchets produits par l'établissement doit être établie à l'aide d'un instrument de mesure adapté et à jour de vérification.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire(voir annexe II).

2.11.2 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet au code de l'environnement de la province Sud.

2.11.3 Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets stockés sur le site doivent être évacués hebdomadairement vers des installations autorisées à recevoir ces déchets.

2.11.4 Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des

installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

2.11.5 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, cuir, crins, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

2.11.6 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être stockés dans des bennes protégées des eaux météoriques dans l'attente de leurs éliminations vers des installations autorisées à recevoir ces déchets.

2.12 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

2.12.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

2.12.2 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.12.3 Mise À la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

2.12.4 Appareils à pression

Les équipements sous pression utilisés dans l'établissement sont conformes et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauterie, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous-pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

2.12.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :

Deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg à proximité du groupe électrogène de secours et l'air de livraison de gasoil ;

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits apparents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

L'établissement sera muni de masques respiratoires efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2.12.6 Règles d'exploitation

2.12.6.1 Sécurité du public

L'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations.

2.12.6.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

2.12.6.3 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 2.12.6.9.

Les interventions sur les groupes de climatisation seront reportées sur un carnet de suivi propre à chaque installation.

2.12.6.4 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

2.12.6.5 Entraînement du personnel

Au moins une fois par an, un exercice de lutte contre l'incendie est effectué en liaison avec le centre de secours de Nouméa.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de ces services pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

2.12.6.6 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

2.12.6.7 Alerte des secours extérieurs

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des Sapeurs Pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers.

2.12.6.8 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

2.12.6.9 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

2.13 AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets.

Un manuel d'autosurveillance, rédigé par l'exploitant, décrit de manière précise les points suivants :

- l'organisation interne en terme d'autosurveillance ;
- les méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs ;
- la qualification des personnes.

Ce manuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dépassement éventuellement constaté des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une investigation afin d'en rechercher la cause et de mettre en place les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats de ces investigations sont portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Contrôles, vérifications et analyses	Périodicité		chapitres
	La première année	Les années suivantes	
Mesure du niveau de bruit	Tous les 5 ans		2.6
Bilan des déchets	annuellement		2.11.1
Contrôle de l'installation électrique	Tous les 3 ans		2.12.2
Analyse des effluents rejetés	Tous les ans		2.9.1.1

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

2.14 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer l'autorité administrative au moins quatre mois avant l'arrêt définitif.

Pour les installations soumises à autorisation, il est joint à la notification prévue précédemment, un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire de l'état du site.

La notification de l'exploitant comporte :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si

possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ CHENIL

3.1 INSTALLATION DES ÉTABLISSEMENTS

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.

Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface étanche et facilement lavable et désinfectable.

Le sol doit être uniforme, imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver pouvant supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; il doit avoir une pente suffisante et au minimum de 3 p. 100 pour assurer l'écoulement facile des liquides, déjections et eaux de lavage vers un orifice d'évacuation.

Les niches et cages dans lesquelles seront placés les animaux doivent être construites en matériaux durs, résistants aux chocs, ne présentant aucun risque pour l'animal, faciles à nettoyer et à désinfecter, assurant une bonne isolation thermique. Elles sont raccordées à un système de traitements des eaux de lavage adapté.

Les niches et les cages doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher facilement et les préserver contre les intempéries et les grands écarts climatiques. Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

Dans les locaux, toutes dispositions efficaces doivent être prises pour éviter la fuite des animaux, pour interdire la pénétration des insectes et rongeurs, pour lutter contre les parasites et pour s'opposer à la propagation des bruits et des odeurs.

Les cadavres des animaux doivent être enlevés des locaux, des installations fixes ou mobiles ainsi que des autres emplacements des locaux dans les 24 heures qui suivent la mort des animaux. Ils doivent être détruits dans les conditions prévues par le code rural.

En cas de stockage intermédiaire, celui-ci doit être réalisé selon les conditions réglementaires en vigueur. Une autopsie ne peut être pratiquée que dans des locaux qui disposent d'installations adéquates.

3.2 MILIEU AMBIANT DANS LES LOCAUX D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX

Les locaux d'hébergement des animaux doivent être aérés efficacement de façon permanente. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois en assurant une ventilation convenable des locaux, sans courant d'air.

Les locaux doivent être maintenus à une température et une hygrométrie ambiantes adaptées à la race et à l'âge de l'animal.

Dans les locaux, il est nécessaire d'assurer un éclairage naturel ou artificiel adéquat pour satisfaire aux exigences biologiques et comportementales des animaux.

a) Dans les installations munies de systèmes automatiques, notamment de ventilation, des dispositifs de surveillance et d'alarme doivent avertir le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisibles au bien-être des animaux.

b) Des dispositifs de secours et/ou des procédures d'urgence doivent être prévus afin de préserver la vie des animaux dans tous les cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

c) L'ensemble de ces installations et dispositifs doit faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers.

d) Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence doivent être affichées bien en vue.

3.3 SOINS AUX ANIMAUX

Dans les locaux où se pratiquent habituellement l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le transit ou la garde de chiens ou de chats, le responsable doit faire assurer par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux dont il a la responsabilité.

Les animaux hébergés dans les locaux doivent faire l'objet de soins attentifs. Ils doivent avoir en permanence à leur disposition une eau propre et potable, et recevoir, au rythme suivant, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques :

- pour les animaux de moins de six mois: au moins deux fois par jour ;

- pour les animaux de plus de six mois: au moins une fois par jour.

Ces aliments seront préparés à la mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans les locaux ou leurs annexes.

Toutefois, si les circonstances le nécessitent, les animaux doivent pouvoir être abreuvés.

Tous les locaux et les installations fixes ou mobiles où sont situés les animaux, notamment les niches et les cages, doivent être lavés, désinfectés et désodorisés chaque jour.

Les locaux et installations doivent être désinsectisés au moins une fois par mois et dératisés au moins une fois par an.

Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinfectés autant que nécessaire et au moins deux fois par an.

La litière des animaux doit être saine et sèche et doit être changée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour, pour maintenir la propreté et le bien-être des animaux.

Eu égard à leur comportement, les chats devront avoir à leur disposition une plate-forme en hauteur et un griffoir.

Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés. Les animaux malades ou blessés doivent y être maintenus strictement isolés des animaux en bonne santé, jusqu'à leur guérison complète, leur mort ou leur restitution à leur propriétaire.

Les responsables des locaux doivent tenir à jour un livre sur lequel seront consignés les renseignements relatifs à l'état de santé des animaux et aux interventions éventuelles du ou des vétérinaires attachés à l'établissement, les autopsies pratiquées et les causes de mortalité.

Le livre, qui doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée, sera présenté à toutes les réquisitions des agents de contrôle.

Les responsables des établissements pratiquant exclusivement le toilettage sont dispensés de la tenue de ce livre sanitaire.

3.4 REGISTRE DES ANIMAUX

Le registre susvisé, doit être coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indiquer au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts.

Toutes les données figurant dans ce registre doivent être enregistrées directement de façon indélébile. Les corrections éventuelles doivent être entrées séparément en indiquant la raison de la modification.

Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant présent dans les locaux devra être conservé dans les locaux pendant trois ans après la sortie de cet animal.

Pour chaque entrée d'un animal, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date d'entrée, la provenance et, dans le cas d'une importation, mention de cette importation avec la référence de la dérogation sanitaire éventuelle.

Pour chaque naissance d'un animal dans les locaux, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre les références généalogiques et la date de naissance.

Pour chaque animal présent dans les locaux, le registre doit comporter une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé de marquage de l'animal agréé par le ministère de l'agriculture et de la forêt et éventuellement tout signe particulier.

Pour chaque sortie d'un animal, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire. Pour les animaux nés dans l'établissement et qui sont identifiés au moment de la vente, le numéro d'immatriculation correspondant au tatouage ou à tout autre procédé de marquage de l'animal agréé par le ministère de l'agriculture et de la forêt qui leur est attribué doit être reporté sur ce registre.

Pour chaque animal mort, il conviendra d'indiquer immédiatement sur le registre la date et la cause de la mort.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Article 4 : PRESCRIPTION APPLICABLE A L'ACTIVITE DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION VEHICULES HORS D'USAGE

4.1 PLAN DE RECOLLEMENT

Un plan de recollement de l'installation (échelle minimale : 1/200^e) indiquant les éléments ci dessous doit être dressé :

Les tracés de tous les réseaux (eaux pluviales, eaux usées), les positions des regards et des points de rejets ;

- la position des divers bâtiments et constructions ;
- l'emplacement des zones de réception, de traitement et de stockage des déchets de métaux traités par le syndicat intercommunal du grand Nouméa ;
- l'emplacement des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- a voie de circulation interne.

Un exemplaire de ce plan doit être consultable à tout moment sur le site.

4.2 EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

En complément des dispositions prévues à l'article 2.9.1.2, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas

susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 AIRES ETANCHES

Les aires de stockage et de lavage des véhicules sont étanches et reliées à un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Arrêté n° 11270-2009/ARR/DENV/SPPR du 16 octobre 2009 autorisant l'exploitation par M. Jean-Claude Birot d'un élevage de porcs commune du Mont Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude Birot en date du 20 avril 2005 complétée le 8 octobre 2008 et le 12 mars 2009, à l'effet d'être autorisée à exploiter un élevage de porcs situé 44 chemin rural, 14 morcellement domanial Mourange - commune du Mont Dore ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 10467/2009/DENV/SPPR du 14 mai 2009 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2009 ;

Vu les avis :

- du direction du développement Rural en date du 30 juin 2009 ;
- de la direction de l'équipement en date du 17 juin 2009,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : M. Jean-Claude Birot est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le site situé 44 chemin rural, 14 morcellement domanial Mourange - commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Quantitatif	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubr.	Seuil		
Animaux vivants (garde, transit) : chiens	N = 1211 porcs équivalents	2102	N > 450 porcs équivalent	A	du présent arrêté
Dépôt de fumier	Q = 50 m ³	2171	Q < 200 m ³	NC	-
Stockage de liquide inflammable	Q = 1.5 m ³	1432	Q < 5m ³	NC	-
Silo de stockage de produits alimentaires	C = 80m ³	2160-1	C < 1500m ³	NC	-
Installation de broyage - concassage	P = 12.5 kW	2260	P < 20 kW	NC	-
Installation de combustion	P = 16 kW	2910	P < 2MW	NC	-

C = capacité de production - P = puissance N = nombre d'animaux - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales portées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 8 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.